PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Rennes, le 14 octobre 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne portant restriction de l'usage du chalut dans les eaux territoriales au large du Finistère

DÉLIBÉRATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT FINISTERE »

Date de la consultation du public : du 12 septembre 2026 au 2 octobre 2026 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : Les 15 contributions déposées par voie électronique sont jointes à la présente synthèse.

Synthèse des observations émises :

Les contributions sont émises par des particuliers, des patrons pêcheurs professionnels, leur famille et leur avocat et enfin une grande et moyenne surface locale. Plusieurs contributions présentent une argumentation très proche, voire identique.

Les contributeurs, tous opposés au projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, reconnaissent la nécessité de traiter les difficultés de cohabitation entre métiers, mais jugent la mesure disproportionnée et inéquitable, car elle ne ferait peser l'effort que sur les seuls chalutiers « 4 panneaux ». Ils soulignent les conséquences économiques et sociales : une perte estimée de 10 à 35 % du chiffre d'affaires selon les navires, un report de l'activité au large (surcoût de carburant, exposition accrue aux intempéries), l'incompatibilité des chaluts existants avec les nouvelles règles, ainsi qu'un impact sur environ 25 familles, sur la criée du Guilvinec, le mareyage et la filière locale, en particulier en début d'année, sans étude d'impact préalable. Ils craignent également une baisse de l'offre de poisson local, une hausse des prix pour les consommateurs et une atteinte à la souveraineté alimentaire.

Egalement, les contributeurs, dénonçant la stigmatisation du chalutage, demandent que tous les métiers soient comparés sur des critères objectifs communs et que des mesures alternatives moins restrictives soient étudiées (zonage, périodes différenciées, limitation des jours de présence, plafonnement des captures par navire et par semaine). Le cabinet Stream ajoute que le projet

méconnaîtrait les droits de pêche historiques, le principe d'égalité de traitement, le principe de proportionnalité et la liberté d'entreprendre.

L'ensemble des contributeurs sollicite un réexamen du projet et la poursuite de la concertation avec les professionnels.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

En préambule, il est rappelé que ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté s'inscrit uniquement dans un objectif d'améliorer la cohabitation entre certains métiers et non pas de mettre à mal, ni de stigmatiser, un métier historique qu'est la pratique du chalut.

Le travail du CRPMEM de Bretagne sur ce sujet s'inscrit dans un cadre réglementaire complexe quant à l'utilisation de certains chaluts et qui perdure depuis plus de 30 ans, engendrant des problèmes de cohabitation de plus en plus prégnants et des tensions de plus en plus vives entre pêcheurs pour l'accès à certaines espèces démersales. Ce projet de texte fait suite à la suspension temporaire par le juge des référés du tribunal administratif de Rennes d'une première délibération du CRPMEM de Bretagne, approuvée par arrêté préfectoral en 2025, visant à résoudre les problèmes de cohabitation dans ce secteur.

Ce projet ne modifie en rien l'ordonnancement juridique européen ou national concernant l'encadrement de l'utilisation des chaluts de pêche et est conforme aux textes de normes supérieures. Il a pour **seul objectif de suspendre un type de pratique du chalut dit « 4 panneaux »** dans les eaux côtières situées à l'intérieur de la bande côtière des neuf milles nautiques, dans un secteur qui s'étend de l'archipel des Glénan au sud, à la Pointe Saint-Mathieu au nord. C'est au sein de ce secteur que se concentrent les problèmes de cohabitation en lien avec la pratique de cette activité. Il est par ailleurs rappelé, qu'au sein de ce secteur, **le chalutage opéré avec d'autres types de gréments que ceux qui répondent aux caractéristiques du chalut dit « 4 panneaux » reste autorisé**. En effet, ce projet ne vise pas l'interdiction de la pratique du chalutage à proprement parlé mais uniquement de certaines pratiques découlant de certains types de gréments. Hormis les chaluts dont les gréments sont l'objet de ce projet de délibération, les autres types de gréments ne sont pas concernés et la pratique de l'activité de pêche au chalut est autorisée dans ce secteur à l'exception de la bande des 3 milles nautiques (comptés à partir de la côte).

Il est également précisé que de nombreux chalutiers côtiers opèrent dans les eaux territoriales au large du Finistère. Seuls quelques navires qui pratiquent l'activité de chalutage dit « 4 panneaux » et génèrent des problèmes de cohabitation. **Le reste des pratiques de chalutage**, plus nombreuses et répandues dans ce secteur **ne sont pas compromises par ce projet d'encadrement.** Par ailleurs, il est précisé que le projet concerne uniquement la zone des 9 milles nautiques entre la Pointe Saint-Matthieu et l'archipel des Glénan et qu'**en dehors de ce secteur les restrictions à la pratique du chalut dit « 4 panneaux » ne s'appliquent pas.**

Par ce projet, le **CRPMEM de Bretagne vise uniquement à résoudre des problèmes de cohabitation récurrents dans une partie des eaux côtières au large du Finistère.**

A cette fin, le présent projet de texte vise à contraindre trois paramètres du gréement des chaluts afin de cibler spécifiquement les chaluts qui génèrent les problèmes de cohabitation mentionnés ci-avant : la longueur des têtières, le maillage des filets et limiter le nombre de panneaux à 2. Ces trois éléments du gréement sont caractéristiques des chaluts dits « 4 panneaux ». **De ce fait, limiter la taille des têtières, limiter la détention à bord à seulement deux panneaux divergents et limiter le maillage des filets, ne permet pas de gréer un chalut dit « 4 panneaux », seul pratique faisant l'objet des restrictions du présent projet.** Il est utile de préciser que cette mesure est aisément contrôlable par les services de l'Etat.

Concernant la poursuite du processus de concertation évoqué dans certaines contributions, il est rappelé que le projet de texte a été débattu lors de plusieurs réunions de bureau du CRPMEM de Bretagne dont celui du 27 août 2026, lors de la commission pêche côtière du CRPMEM de Bretagne le 29 septembre 2026. Il a également fait l'objet de nombreux échanges avec les services de contrôles au sein de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère afin de calibrer les dispositifs de contrôle de cette réglementation. Préalablement aux échanges dans les différents organes de décision et de consultation du CRPMEM de Bretagne, un groupe de travail dédié regroupant des représentants des chalutiers et des petits métiers polyvalents opérant dans le secteur a été mis en place en janvier 2026. Plusieurs réunions se sont tenues entre janvier et juin 2026 pour faire émaner des recherches de compromis. Une solution consensuelle n'ayant pas émergée de ces réunions, les positions et propositions de chaque partie ont alors été exposées et débattues au sein du Bureau du CRPMEM de Bretagne.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet d'arrêté approuvant le projet de délibération du CRPMEM de Bretagne soumis à la consultation du public ne sera pas modifié sur le fond.

L'arrêté préfectoral approuvant la délibération du CPRMEM de Bretagne portant restriction de l'usage du chalut dans les eaux territoriales au large du Finistère sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.